

COMPTE EPARGNE TEMPS

Avenant du 22 Juillet 2014 à l'accord du 7 Juillet 2000

L'accord d'entreprise relatif au Compte Epargne Temps du 7 Juillet 2000, modifié par les avenants des 6 avril 2006, 21 novembre 2007 et 18 décembre 2008 est modifié comme suit pour tenir compte notamment de l'accord « Contrat de Générations » conclu le 22 janvier 2014.

- **L'article 3.1.5**, relatif aux conditions d'alimentation du CET est complété ainsi :

« Période d'alimentation : l'alimentation du CET, au titre des droits à congés ou à repos acquis au cours de l'année N, s'effectue du 1^{er} novembre de l'année N jusqu'à la date limite de report des droits en vigueur à La Poste sauf si l'agent est absent pendant cette période quelle que soit la nature de l'absence. »

- **L'article 3.2.1**, relatif au cas général des modalités d'abondement du CET, est désormais rédigé comme suit :

Le nombre de jours de congés ou de repos versés au CET est abondé de 20%, pour la partie utilisée en temps dans le cadre de l'indemnisation d'un congé, dans les cas suivants :

- congé de solidarité familiale ;
- congé pour création ou reprise d'entreprise ;

- congé ou disponibilité sans solde ou sans traitement précédant de manière jointive au plus tard un départ à la retraite à taux plein. Dans ce cas, au jour du départ en retraite, l'agent bénéficie d'une retraite inférieure ou équivalente à un taux plein. Ainsi, un agent qui part à la retraite sans bénéficier d'une retraite à taux plein aura l'abondement. De la même façon, un agent qui part à la retraite en bénéficiant d'une retraite équivalente à un taux plein aura aussi l'abondement. Enfin, un agent qui bénéficie d'une surcote ne peut pas bénéficier de l'abondement ;

- congé sans solde ou disponibilité sans traitement pris pour la garde d'un enfant handicapé en attente d'une structure d'accueil ou durant les périodes de fermeture de cette structure.

Le calcul des droits acquis servant au calcul du droit à l'indemnisation s'effectue au moment de la prise d'un des congés énumérés ci-dessus. Le nombre de jours ouvrant droit à indemnisation et résultant de cet abondement est arrondi à la journée supérieure.

M
GZ IF
f

- **L'article 3.2**, relatif aux abondements du CET comporte désormais l'article 3.2.3 suivant :

3.2.3. - Abondement des jours mis au crédit du CET pour les postiers de 45 ans et plus dont le poste est exposé à des facteurs de pénibilité

Afin de faciliter la constitution d'un capital temps pour les postiers seniors de 45 ans et plus dont le poste est exposé à des facteurs de pénibilité, un abondement spécifique au titre de la compensation de la pénibilité est mis en place.

a) Postiers de 45 ans et plus dont le poste est exposé à des facteurs de pénibilité

Tout postier de 45 ans et plus dont le poste est exposé à des facteurs de pénibilité bénéficie d'un abondement de 25% sur les jours portés au crédit du CET, dès lors que ces jours demeurent au crédit du compte pendant une période d'un an minimum.

Cet abondement n'est toutefois pas cumulable avec l'abondement spécifique ZUS (Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville à compter du 1^{er} janvier 2015) prévu au paragraphe 3.2.2.

b) Postiers de 45 ans et plus dont le poste est exposé à des facteurs de pénibilité et exerçant en ZUS

Tout postier de 45 ans et plus, dont le poste est exposé à des facteurs de pénibilité et dont l'affectation est en ZUS, bénéficiera d'un abondement de 30% sur les jours portés au crédit du CET, dès lors que ces jours demeurent au crédit du compte pendant une période d'un an minimum.

Pour ces postiers, cet abondement se substitue à l'abondement spécifique ZUS, tel que défini au paragraphe 3.2.2. de l'accord.

Ces jours d'abondement ne peuvent être monétisés que dans le cadre d'un transfert vers le PERCO tel que défini dans le paragraphe 4.1.3.ci-dessous.

Les fonctions exposées à des facteurs de pénibilité sont identifiées dans l'annexe 1 de l'accord relatif au contrat de générations du 22 janvier 2014.

- **L'article 4**, relatif aux modalités d'utilisation du CET comporte une nouvelle forme de monétisation.

4.1.3. Monétisation en vue d'un transfert vers le PERCO

Le postier peut utiliser les jours placés dans son Compte Epargne Temps pour alimenter son PERCO dans la limite de 10 jours par an, hors congés annuels.

Peuvent également être affectés au PERCO, les abondements liés notamment à l'exercice des fonctions en ZUS tels que définis à l'article 3.2.2 ainsi que les abondements octroyés aux postiers seniors exerçant des fonctions pénibles tels que définis à l'article 3.2.3 du présent accord.

Seuls des jours entiers pourront être affectés au PERCO.



Une seule opération de transfert, par postier, est possible au cours de chaque année civile du mois de mai au mois d'octobre. Les sommes issues de cette monétisation du CET en vue d'un transfert vers le PERCO, quelles que soient leur nature, obéissent aux règles d'imposition et de cotisations de sécurité sociale en vigueur à la date du versement.

La valorisation des jours transférés du CET dans le PERCO s'effectuera sur la base de la rémunération perçue par le postier le jour de la demande.

Elle prend en compte le traitement indiciaire ou le salaire de base, l'indemnité de résidence ou le complément géographique, le complément Poste, le supplément familial de traitement ou le complément pour charge de famille ainsi que la majoration outre-mer ou la prime ultra marine, l'indemnité temporaire mahoraise pour les fonctionnaires (ITM) et l'indemnité temporaire mahoraise pour les salariés (ITMS), l'indemnité Monaco et l'indemnité de sujétion des andorrans.

La Poste abondera chaque versement de CET dans le PERCO à hauteur de 33%, tel que défini dans l'accord PERCO, jusqu'à 900 euros bruts par an, et ce, dans la limite de 4% de la rémunération annuelle brute pour les versements totaux de l'année.

- **L'article 4.4**, relatif aux cas particuliers comporte désormais l'article 4.4.5 suivant :

4.4.5. Départ définitif du fonctionnaire

Un fonctionnaire (ou agent contractuel de droit public), ou ses ayants droits, peut percevoir une indemnité compensatrice d'un montant équivalent aux droits acquis dans le cadre du CET.

Ces dispositions s'appliquent aux agents radiés des cadres suite à :

- départ à la retraite ;
- retraite pour invalidité ;
- démission ;
- licenciement pour inaptitude physique, insuffisance professionnelle ;
- décès ;
- révocation.

Cette indemnisation est calculée sur la base des éléments perçus au moment de la liquidation de son compte et faisant suite à sa demande, tels que définis au paragraphe 4.1.2., ou pour les agents ne bénéficiant plus d'un traitement indiciaire à cette date, sur la base des derniers éléments de rémunération perçus par l'agent, soit par exemple dans le cas d'une disponibilité d'office après épuisement des droits à congés longue maladie, le demi traitement liquidé précédemment à cette mise en position de disponibilité.

L'article 5.1, relatif à la situation du postier pendant le congé est complété comme suit :

La période de congé ouvrant droit à une indemnité au titre du CET est assimilée à une période d'activité, en particulier au regard de l'ensemble des droits du postier suivant son statut.


GC IF


Signatures :

Fait à Paris, le 22 JUIL. 2014

Pour La Poste

La Directrice Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe La Poste



Sylvie FRANÇOIS

Pour les Organisations Syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunications
(FAPT -CGT)

Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et Démocratiques
(SUD)

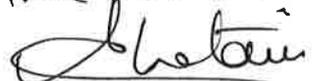
Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication
Postes et Télécommunications
(FO-COM)

FPennu Isabelle


Fédération Communication Conseil
Culture
(F3C-CFDT)

Juskevitch


Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications
(CFTC-P/T)

Anne CHATAIN


CGC Groupe La Poste / UNSA-Postes

Christian BROSSIER Gilles PUOQ


PERCO

Avenant du 22 Juillet 2014 à l'accord du 8 Décembre 2006

L'accord Groupe du 8 décembre 2006, instituant un plan d'épargne d'entreprise au sein du Groupe La Poste, est modifié par le présent avenant pour tenir compte des dispositions relatives à l'accord « Contrat de Générations », conclu le 22 janvier 2014.

Article 5 : Alimentation du PERCO par les Adhérents

5.4 : Transfert des droits affectés au CET

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 5-4 de l'accord du 8 décembre 2006 sont remplacés par les paragraphes suivants :

Le présent règlement fixe un seuil maximal de transfert des droits du CET au PERCO de 10 jours par an, hors congés annuels.

Peuvent être également transférées au PERCO les sommes issues du CET qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur.

Les sommes issues du CET au PERCO, quelles que soient leur nature, obéissent aux règles d'imposition et de cotisations de sécurité sociale en vigueur à la date du versement.

Les sommes versées au titre de la monétisation du CET sont incluses dans le calcul du plafond visé à l'article 5-6.

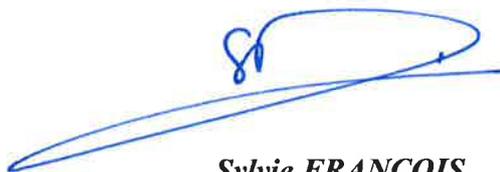
Handwritten initials and signatures: "GC", "SF", and a large signature.

Signatures :

Fait à Paris, le 22 JUIL. 2014

Pour La Poste

La Directrice Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe La Poste



Sylvie FRANÇOIS

Pour les Organisations Syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunications
(FAPT -CGT)

Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et Démocratiques
(SUD)

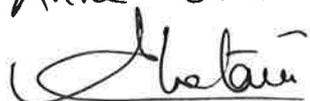
Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication
Postes et Télécommunications
(FO-COM)

F. Penven Isabelle


Fédération Communication Conseil
Culture
(F3C-CFDT)



Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications
(CFTC-P/T)

Anne CHATAIN


CGC Groupe La Poste / UNSA-Postes

Ch. BROSIAU Gilles CUOQ

